

ANNEE 1961 - 0 - N° III /PR/Cab.

Decrét fixant les attributions des Membres du
Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret N° 381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 101/PR du 12 Avril 1961 portant nomination d'un Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de l'Information ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Président de la République, Chef du Gouvernement, outre ses attributions de Chef de l'Etat, dispose des organismes suivants, placés directement sous son autorité :

- le Secrétariat Général du Gouvernement,
- l'Inspection Commune des Affaires Administratives.

ARTICLE 2 - Le Vice-Président de la République exerce, par délégation du Président de la République, conformément à l'article 9 alinéa 3 de la Constitution, les attributions suivantes en tant que Chargé du Développement et du Plan.

Il est chargé :

- de toutes les opérations concernant la préparation du Plan, l'établissement du Plan et le contrôle des opérations d'exécution du Plan.
- en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, il recherche les sources de financement extérieur du Plan, il assure le contrôle de la présentation des dossiers de demandes d'aides extérieures.
- des enquêtes, des recherches et de la documentation statistique

Les Directions ci-après sont placées sous son autorité :

- Direction des enquêtes et études statistiques,
- Direction du Plan.

ARTICLE 3 - Le Président de la République, conformément à l'article 24 de la Constitution, délègue aux Ministres les pouvoirs ci-dessous qui constituent

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Décret n°94/PR du 10 AVRIL 1961, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, assure la Garde des Sceaux de l'Etat.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation assure la haute direction et le contrôle de la Justice et à ce titre, exerce notamment les attributions suivantes :

- il a le pouvoir de saisir les tribunaux de plaintes et dénonciations en matière pénale et d'adresser des réquisitions au Ministère Public.
- il informe le Gouvernement de l'activité des Cours et tribunaux et doit être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que sur les défenses que l'Etat peut opposer à toute action formée contre lui devant les mêmes juridictions. Il désigne ses représentants en justice.
- il reçoit communication de toutes plaintes ou demandes d'explications concernant la marche du Service judiciaire et y fournit réponse.

Le Ministère de la Justice et de la Législation comprend deux Directions :

- la Direction de la Justice,
- la Direction de la Législation et du Contentieux.

La Direction de la Justice est chargée :

- de la Garde du Sceau de l'Etat,
- de la gestion du personnel de la Justice et de l'Administration Pénitentiaire,
- du contrôle administratif de l'ensemble des juridictions, tant judiciaires qu'administratives,
- de la direction des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée,
- du contrôle avec le concours du Parquet, de l'exécution des peines et mesures de sûreté ou de placement,
- de l'instruction des recours en grâce et des demandes de libération conditionnelles.

L'organisation interne de la Direction de la Justice sera fixée par arrêté du Garde des Sceaux.

La Direction de la Législation et du Contentieux a pour mission :

- d'élaborer des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières,
- d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires préparés par les autres départements ministériels,
- de faire rapport au Garde des Sceaux, sur l'opportunité, la régularité et la forme de ces projets et de proposer éventuellement une nouvelle rédaction,
- d'assurer le Contentieux administratif.

En outre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé :

- de la haute Direction de la Justice de Droit Local ;
- des Officiers Ministériels.

Sont du ressort du Ministère de la Justice, les Officiers de Police judiciaire en général, le Service des Officiers de la Gendarmerie et de certains Commandants de brigade considérés comme Officiers de Police judiciaire.

ARTICLE 5 - Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé :

- de la politique étrangère du Dahomey, sous l'autorité du Président de la République ;
- des questions relatives à l'Assistance Technique et à l'aide financière extérieure.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction des Affaires Politiques,
- Direction des Organisations internationales et de l'Assistance Technique,
- Service des Relations Economiques extérieures et des Accords Commerciaux.

ARTICLE 6 - Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense est chargé :

- de l'Administration générale ;
- des Forces Armées de la République ;
- de la Sécurité intérieure et extérieure.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction des Affaires Intérieures,
- Direction des Forces Armées,
- Direction de la Sécurité intérieure et extérieure,
- Gendarmerie,
- Imprimerie du Gouvernement.

ARTICLE 7 - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des divers budgets et comptes de l'Etat ;
- de l'Inspection et du Contrôle Financier ;
- du fonctionnement du Trésor du Dahomey ;
- des divers problèmes relatifs à la fiscalité,
- du Crédit en liaison avec le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Administration centrale des Finances et Services extérieurs,
- Trésor,
- Inspection et Contrôle Financier,
- Direction des Domaines, de l'Enregistrement et

- Institut d'Emission,
- Organisme chargé des changes,
- Crédit National.

ARTICLE 8 - Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme est chargé :

- du Commerce Intérieur ;
- de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- du Commerce Extérieur en liaison avec le Ministre des Affaires Etrangères ;
- de l'Economie Générale, en liaison avec les Ministres intéressés ;
- du Tourisme et de l'Industrie Hôtelière ;
- du Conditionnement.

Les Directions et organismes ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction des Affaires Economiques,
- Office du Tourisme,
- Service du Conditionnement,

ARTICLE 9 - Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture est chargé :

- de l'Enseignement du Premier Degré, du Second degré et Technique,
- des questions relatives à l'Enseignement Supérieur ;
- des questions relatives à la Jeunesse et aux Sports ;
- de l'I.F.A.N. ;
- des questions relatives à la Culture ;
- de l'Inspection Médicale Scolaire.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Inspection Académique,
- Direction de l'Enseignement du Premier Degré,
- Inspection de l'Enseignement Technique,
- Inspection de la Jeunesse et des Sports,
- I.F.A.N.,
- Centres Culturels et Maisons de Jeunes,
- Inspection Médicale Scolaire.

ARTICLE 10 - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé :

- des Travaux Publics ;
- des questions relatives aux recherches et aux exploitations minières ;
- de la Topographie et du Cadastre ;
- de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- de la Météorologie ;
- des Transports en liaison avec le Ministre du Commerce et de l'Economie ;
- des Postes et Télécommunications.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction des Travaux Publics,
- Service des Mines et de la Géologie,
- Service Topographique,
- Service du Cadastre.

- Service de la Météorologie,
- Service des Transports ferroviaires, routiers et maritimes,
- Service de l'Aéronautique Civile,
- Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 11 - Le Ministre de l'Agriculture, de l'Action Rurale et de la Coopération est chargé :

- de l'Agriculture, Élevage, Eaux et Forêts ;
- de l'Action Rurale ;
- de la Coopération.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Service de l'Enseignement Agricole,
- Direction de l'Agriculture,
- Service de l'Élevage et des Industries Animales,
- Service des Pêches,
- Service des Eaux et Forêts et Chasses,
- Service de l'Action Rurale,
- Service de la Coopération.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Décret n° 19/PCM-MTFP. du 20 JANVIER 1961, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique conçoit, applique et contrôle la politique nationale et internationale du Gouvernement en matière de Travail, de Main-d'Oeuvre, de Sécurité Sociale et de Fonction Publique. Il a compétence pour traiter :

les questions intéressant la réglementation du Travail, les conditions sociales des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs, l'orientation professionnelle, les mouvements de Main-d'Oeuvre et le Placement.

En matière de Fonction Publique :

les problèmes concernant les travailleurs de l'Etat, des Administrations Publiques et des Communes.

La Direction du Travail et de la Sécurité Sociale étudie les problèmes de travail et de Sécurité sociale, suit leur évolution, élabore les textes qui s'y rapportent, contrôle et anime les services extérieurs chargés de l'application de la législation sociale.

La Direction de la Main-d'Oeuvre, de la Formation Professionnelle et du Placement, est chargée de l'étude des problèmes posés par la main-d'oeuvre, la formation professionnelle et le placement et en particulier du problème du chômage.

La Direction de la Fonction Publique est chargée :

- de préparer les projets de lois et décrets fixant la réglementation générale de la Fonction Publique.
- d'étudier et viser les projets de lois, décrets, règlements et circulaires de principe préparés par les différents Ministères et intéressant les fonctionnaires (notamment statut général et statuts

- de veiller à l'application du statut général et des statuts particuliers des fonctionnaires et notamment à la conformité avec les principes généraux qu'ils énoncent des projets de correspondances soumis au visa du Ministre par les différents départements ministériels.

La Direction du Personnel, dépositaire des dossiers individuels et documents intéressant les fonctionnaires et agents de l'Administration et des établissements publics, traite toutes les questions relatives à l'administration du personnel des cadres et des agents contractuels et auxiliaires dont la gestion est assurée par le Ministère auquel est attaché l'emploi, et plus particulièrement de la tenue des contrôles et du fichier, des effectifs, nominations, engagements, avancements, attributions de rappels pour services militaires, intégrations, reclassements, affectations et mutations, discipline, congés et permissions, contrats, concours et examens, retraites, décès, états généraux de services.

Elle veille, à ce titre, à la conformité avec les textes en vigueur des projets d'arrêtés ou de décisions individuels soumis au visa du Ministre par les différents départements ministériels.

ARTICLE 13 - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé :

- de la Santé Publique ;
- des Affaires Sociales.

Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction de la Santé Publique,
- Service de l'Hygiène Publique,
- Service des Grandes Endémies,
- Service des Affaires Sociales.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de l'Information, exerce, sous la haute autorité du Président de la République, la gestion, le contrôle et la coordination de toutes les affaires relatives à la Presse en générale.

Les Directions ci-après sont placées sous son autorité :

- Direction de l'Information et de la Presse,
- Direction de la Radiodiffusion.

ARTICLE 15 - Chaque Ministre fixera par arrêté, visé par le Ministre des Finances et du Budget, l'organisation interne de Services centraux de son Département et répartira entre les Directions et Services les attributions qui lui sont conférées par le présent Décret.

ARTICLE 16 - Le Président de la République, et les Membres du Gouvernement sont, chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

PORTO-NOVO, le 15 AVRIL 1961.-

Hubert WAGA

liations :
 15 S/Préfet 28
 C.O.N. 4 Arrondissements 32
 us Ministres 12 Communes 5
 N. 3 Services-Bureaux 100

REPUBLIQUE DU DAHOMBY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECTIFICATIF AU DECRET N°111/PR.Cab.
du 15 Avril 1961

approuvé par le Conseil des Ministres en séance
du 26 Avril 1961

ARTICLE 5.- : Ministère des Affaires Etrangères.

Au Paragraphe 2 :

Au lieu de : "Les Directions et Services ci-après
sont placés sous son autorité".

Lire : "Sous son autorité, le Secrétaire
Général coordonne les activités des
Directions et Services ci-après".

PORTO-NOVO, le 27 AVRIL 1961

P. Le Président de la République absent;
Le Vice-Président de la République,

S.M.APITHY